



**Monsieur le Maire
72230 Guécélard**

Guécélard, le 18 mai 2021

**Comité de Soutien
pour
Une Nouvelle Énergie
Pour Guécélard**

Dossier suivi par
Gilles CHAMPLON
Président

CS-UNÉPG
Téléphone :
06 48 23 83 43
e-mail :
cs.unepg@gmail.com

**Une Nouvelle Énergie
Pour Guécélard**

4, Résidence du Presbytère
72230 GUÉCÉLARD

ADRESSE POSTALE :
CS-UNÉPG
4, PRESBYTERE
72230 GUÉCÉLARD

ASSOCIATION RÉGIE
par la LOI
du 1 JUILLET 1901

Objet : Mise à disposition du Compte Administratif 2020 et du Budget Prévisionnel 2021

Monsieur le Maire, mesdames messieurs les conseillers-ères, madame, monsieur,

Comme le permet le Code Général des Collectivités Territoriales "CGCT" (Article L2323-1-1 et Article L 2121-26, pour mémoire au verso de ce courrier), nous souhaitons avoir à notre disposition les pièces budgétaires et comptables de notre commune et relatives :

- **Au Compte Administratif 2020**
- **Au Budget Prévisionnel 2021**

En vous remerciant par avance et dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, monsieur le Maire, madame, monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Version du 18 mai 2021

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

Article L2313-1-1

Création Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 - art. 11 () JORF 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

« Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 2313-1 sont transmis à la commune.

Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13, **ainsi qu'à toute personne intéressée**, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-26.

Sont transmis par la commune au représentant de l'Etat et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune :

1° Détient au moins 33 % du capital ;

2° Ou a garanti un emprunt ;

3° Ou a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. »

Article L2121-26

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 3 (V)

« **Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication** des procès-verbaux du conseil municipal, des **budgets et des comptes de la commune** et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »